

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** 35 (1998)  
**Heft:** 1357

**Artikel:** Commission Bergier : le rapport intermédiaire  
**Autor:** Gavillet, André  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1010216>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 29.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Le rapport intermédiaire

*Par un premier rapport sur un sujet brûlant, la commission d'experts, dite commission Bergier, a démontré qu'elle était au travail. Mais la nature d'un rapport intermédiaire, destiné à être revu pour être inséré dans le tableau d'ensemble, pose une question méthodologique.*

L'ACCORD DE NEW YORK, réglant la plainte collective déposée contre les banques suisses, rend aux historiens quelque sérénité. Ils cessent d'être instrumentalisés par les parties d'un procès en cours. Les uns les citaient comme témoins à décharge: l'ampleur et le coût des travaux, l'indépendance des chercheurs attestent l'objectivité nationale. Les autres les citaient comme témoins à charge dès qu'un des faits élucidés pouvait nourrir le dossier d'une revendication chiffrée. Or les historiens ont besoin de calme, même s'ils peuvent être tentés par les effets de scène d'une société médiatisée; ils procèdent à des analyses distancées de l'événement; ils ne sont pas intervenants dans une équipe chirurgicale qui opère à chaud, ils autopsient.

Dès lors quelle est la justification d'un rapport intermédiaire?

## L'or

La commission Bergier justifie le choix de ce sujet prioritaire par l'importance des transactions en or dans la guerre totale; c'est un révélateur économique et politique; incontestablement la Suisse a été une plaque tournante de ce commerce. L'or était une réserve des

banques centrales, et aussi un bien privé qui peut avoir été séquestré, pillé ou dérobé. Mais d'autre part il a une valeur comptable précise; ses mouvements sont enregistrés par les banques nationales ou commerciales sur les livres de comptes à partir desquels on peut fonder des récapitulations rigoureuses. Pour ces raisons, la commission Bergier a choisi les transactions sur l'or comme sujet prioritaire.

Le recensement des mouvements d'or et des décomptes semble exhaustif et quasi définitif. Il n'en va pas de même de la mise en contexte. Car le premier examen du commerce suisse de l'or fut imposé par les négociations et l'accord de Washington. Or la commission Bergier n'y consacre qu'un très bref chapitre. Et surtout pas une ligne sur le très long débat des Chambres fédérales à l'occasion de la ratification de l'accord de Washington en 1946. Si l'on veut savoir comment le pays jugeait, à travers ses parlementaires, le commerce de l'or de la Banque nationale, une analyse des interventions est une pièce essentielle. Un exemple de détail: le rapport Bergier souligne le rôle du vice-président de la Reichsbank, Emil Puhl, qui sut influencer et bernier le directeur de la Banque nationale suisse. Or le conseiller national Bringolf dans son intervention dé-

nonça avec vigueur l'influence de Puhl.

Mais, plus essentiel, on trouverait peut-être dans ce débat une première réponse à la question du rapport intermédiaire: comment les dirigeants de l'époque n'ont-ils pas compris qu'il s'agissait d'autre chose que de commerce et d'opérations usuelles? Les parlementaires semblent juger la guerre comme une guerre où la liberté avait été en jeu, mais aussi comme une guerre entre grandes puissances telle que l'histoire en a recensé beaucoup: ils disent «le III<sup>e</sup> Reich» ou «l'Allemagne», presque jamais «l'Allemagne nazie», un peu comme si l'expression courante «la Seconde Guerre mondiale» signifiait qu'il y eut la première, puis (la guerre étant ce qu'elle est) la seconde.

La prise en compte de tous les paramètres sera l'objet du rapport final, celui de la synthèse. Mais on annonce un deuxième rapport intermédiaire sur le sujet qui est certainement le plus douloureux: celui des réfugiés et du refoulement de milliers d'entre eux. Doit-il faire l'objet d'une publication séparée avant la mise en perspective générale qui doit intervenir en 2001?

La commission a reçu le mandat d'étudier particulièrement cette question, mais elle est maîtresse de l'organisation de son travail et de ses publications.

Après avoir prouvé qu'elle est au travail, quelle justification donne-t-elle d'un rapport intermédiaire qui a l'inconvénient, étant sorti du contexte général, d'être destiné à être complété, ou réorganisé et, peut-être, nuancé? Cette justification pourrait être la découverte de documents inédits qu'il est utile de faire connaître sans tarder à la communauté des chercheurs et au public. Il ne semble pas que ce soit le cas. Ou alors, dans le sens du mandat fédéral, cette méthode traduirait la volonté de mettre d'abord en lumière les sujets les plus sensibles dans un souci de thérapie par l'histoire, comme la psychanalyse fait remonter le refoulé. Il s'agirait alors d'une intention, non explicitée, curative. C'est le plus probable.

Quoi qu'il en soit, il serait utile que la commission renseigne sur ses choix méthodologiques. ag

## Justice, mémoire nationale et histoire

À L'OCCASION DU procès Papon, l'historien Henri Rousso, qui refusa d'y témoigner, fut amené, justifiant son choix, à faire une distinction entre justice, mémoire nationale et histoire.

«Trois registres fort distincts: celui de la justice proprement dite, qui examine des crimes précis, définis par des procédures et des textes précis, et qui ont été commis par des individus précis, à l'exclusion de toute autre considération et de tout autre fait – du moins, si les formes juridiques sont respectées –; celui de la mémoire nationale, ou plutôt d'une forme de commémoration, c'est-à-dire d'une interprétation ritualisée du passé, tributaire des attentes du présent, et dont l'objectif est d'inscrire ce passé, par toute la force de la loi et la symbolique du dispositif, dans la conscience collective; enfin, celui de l'histoire, c'est-à-dire d'une analyse distancée de ce même passé, dont l'objectif est de restituer la vérité d'une époque dans son contexte, dans sa complexité et dans ses ambiguïtés. La justice se pose la question de savoir si un individu est coupable ou innocent; la mémoire nationale est la résultante d'une tension existant entre des souvenirs mémorables et commémorables et des oublis qui permettent la survie de la communauté et sa projection dans le futur; l'histoire est une entreprise de connaissance et d'élucidation.»

*Magazine littéraire*, août 98, et son livre: *La hantise du passé*, Textuel, 1998.